

JURIDIQUE

PARCE QUE LES SOLUTIONS SONT DANS LA MAÎTRISE D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE COMPLEXE ET DIVERSIFIÉ

Les violences familiales sont tolérées lorsqu'elles s'exercent sur les enfants



DR

Frapper son épouse, c'est de la violence, frapper son chien, de la cruauté et pour certains, frapper son enfant serait de l'éducation, au motif que c'est pour son bien et qu'une bonne fessée ne peut pas faire de mal ! Et pourtant...

TEXTES OFFICIELS

Fonction publique
Les décrets « PPCR » sont parus..... P. 24
Aide médicale de l'État
Dispositif de domiciliation..... P. 24

JURISPRUDENCE

RSA
La motivation du rejet d'un recours contre une décision..... P. 25
Agents
Contrat de prestations ou contrat de recrutement ?..... P. 25

ANALYSE

Déontologie
Les conflits d'intérêts dans le secteur social et médicosocial..... P. 26

5 QUESTIONS SUR...

Priorité jeunesse : les dispositifs pour l'inclusion des 16-30 ans... P. 28

C'est un mensonge d'affirmer qu'en France les violences familiales sont interdites : elles sont tolérées lorsqu'elles s'exercent sur les enfants, tolérées par la justice, qui reconnaît aux parents (et aux enseignants) un droit coutumier de correction, tolérées par la société, même si de plus en plus de voix s'élèvent pour défendre une éducation sans claques ni fessées.

On ne pourra pas lutter efficacement contre les violences au sein du couple tant que les parents seront autorisés à frapper leur enfant. Rappelons que le devoir d'obéissance de la femme mariée a été aboli le 18 février 1938 : le mari, jusque-là, avait le droit de punir et de corriger son épouse, de restreindre ses libertés et de la faire obéir.

Si personne ne conteste aujourd'hui le bien-fondé de cette abrogation, une majorité de parents s'élève contre une interdiction de la fessée.

L'Europe a plusieurs fois rappelé la France à l'ordre, et la Suède, qui a interdit les punitions corporelles en 1979, voit disparaître sa délinquance, et ferme ses prisons : ce n'est peut-être pas un hasard. On ne pourra pas, non plus, lutter efficacement contre les violences au sein du couple tant que l'épouse, sitôt mariée, prendra le nom de son époux (un signe d'allégeance légitime, selon Napoléon), dont les enfants portent aussi le nom (il existe pourtant d'autres possibilités depuis le 1^{er} janvier 2005), le confortant ainsi dans son rôle de chef de famille détenteur de la puissance paternelle... ♦

Pierre-Brice Lebrun